

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - septembre 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 20 pages — Prix Fr. s. 5.—

**Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)**

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n^o 9 - septembre 1955

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

RELATIONS BILATÉRALES : Équateur—France. Protocole complémentaire à la convention franco-équatorienne du 9 mai 1898 et au protocole additionnel du 1^{er} juillet 1905, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (du 12 décembre 1952), p. 129.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La Convention universelle de Genève et la Convention de Berne (*première partie*) (Professeur Henri Desbois), p. 130. — Droit d'auteur et droits voisins, quelques questions fondamentales (Arpad L. Bogsch et Arthur Fisher), p. 134. — La portée internatio-

nale des avant-projets allemands sur la réforme du droit d'auteur (*quatrième et dernière partie*) (Dr A. Troller), p. 140.

JURISPRUDENCE : France. I. Droit d'auteur et droit de propriété sur un dessin (Cour d'appel de Lyon, 28 janvier 1954), p. 146. — II. Contrefaçon de meubles (Cour d'appel de Paris, 22 février 1955), p. 147. — III. Droit du photographe quant à l'adaptation de ses œuvres par le dessin (Tribunal civil de la Seine, 17 janvier 1955), p. 148.

NOUVELLES DIVERSES : Allemagne. Application de la Convention de Berne révisée au territoire de la République Démocratique Allemande, p. 148. — Saint-Siège. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 148.

PARTIE OFFICIELLE

Relations bilatérales

ÉQUATEUR—FRANCE

Protocole complémentaire

à la convention franco-équatorienne du 9 mai 1898 et au protocole additionnel du 1^{er} juillet 1905, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique

(Du 12 décembre 1952)¹⁾

Son Excellence le Président de la République française et Son Excellence le Président de la République de l'Équateur, animés du désir de rendre plus effectifs la convention célébrée le 9 mai 1898 et le protocole additionnel du 1^{er} juillet 1905, en ce qui concerne la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Son Excellence le Président de la République française:

S. Exc. M. Pierre Denis, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Équateur,

Son Excellence le Président de la République de l'Équateur:

S. Exc. M. Luis Antonio Penaherrera, son Ministre de l'Intérieur, chargé provisoirement du portefeuille des relations extérieures,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'ajouter à la convention et protocole additionnel précités les articles suivants:

Article premier. — Toute œuvre musicale créée par un compositeur de l'un des États contractants et qui aurait obtenu, dans cet État, les droits d'auteur, sera protégée dans l'autre État contractant, sans qu'il soit nécessaire d'un enregistrement, d'un dépôt ou d'une autre formalité quelconque.

Art. 2. — Chacune des Hautes parties contractantes accordera aux auteurs et compositeurs d'œuvres musicales de l'autre Haute partie contractante la totalité de la protection qu'elle accorde à ses propres ressortissants conformément aux lois de chacune des Hautes parties contractantes. Cette protection totale couvre également les paroles ou livrets des œuvres qui ont été spécialement écrites pour être mises en musique.

Art. 3. — Le présent protocole entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications¹⁾ et aura, à partir de cette date, la même durée que la convention à laquelle il se ratifie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce protocole additionnel.

Fait à Quito, en double exemplaire, en français et en espagnol, les deux textes ayant égale valeur, le douze décembre mil neuf cent cinquante-deux.

(Signé) Pierre DENIS

(Signé) Luis Antonio PENAHERRERA

¹⁾ Ce protocole a été publié le 19 juin 1955 au *Journal officiel* de la République française; l'échange des instruments de ratification avait eu lieu à Quito le 19 février 1955. — Pour la convention franco-équatorienne du 9 mai 1898 et le protocole additionnel du 1^{er} juillet 1905, voir *Droit d'Auteur*, 1898, p. 98, 1906, p. 79, et 1907, p. 149. (*Réd.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

**La Convention universelle de Genève
et la Convention de Berne***(Première partie)*

(A suivre)

Henri DESBOIS
Professeur à la Faculté de droit de Paris

Droit d'auteur et droits voisins
Quelques questions fondamentales

Arpad L. BOGSCH
Conseiller juridique
au *Copyright Office*
des Etats-Unis d'Amérique

Arthur FISHER
Directeur
du *Copyright Office*
des Etats-Unis d'Amérique

**La portée internationale des avant-projets allemands
sur la réforme du droit d'auteur**

(Quatrième et dernière partie)¹⁾

dits originaux, encore que leur auteur ait commis une faute ou ne les réclamant que tardivement. Dépens à la charge de l'éditeur et dommages-intérêts à défaut de restitution.

(Lyon, Cour d'appel, 28 janvier 1954. — G. et Syndicat de la propriété artistique c. A.)

Attendu qu'aux termes de leurs accords écrits en date des 12 et 22 novembre 1941, G., artiste-dessinateur, a cédé à l'imprimeur A. le droit de reproduire les hors-texte et dessins dont il était l'auteur pour illustrer un ouvrage en deux tomes intitulé *Les Coloniaux français illustrés*, moyennant une somme forfaitaire de 20 000 francs pour chaque tome et une redevance de 50 centimes par volume vendu;

Attendu qu'en exécution de ce contrat, remise fut faite par G. à A. de 49 aquarelles et 481 dessins en noir groupés en encadrements de pages;

Attendu que l'ouvrage ayant été édité en 1942, G. a, le 4 décembre 1951, par l'intermédiaire du Syndicat de la propriété artistique, réclamé la restitution des originaux en même temps d'ailleurs que les hors-texte et dessins par lui fournis conrant 1942, en suite d'une cession analogue pour l'illustration d'un autre ouvrage intitulé *Les Artisans de la Grandeur française*;

Attendu que si A. a sans difficulté restitué les seconds, il n'a pu faire de même pour les premiers; qu'ayant été alors assigné en paiement de la somme de 1 200 000 francs à titre de dommages-intérêts pour non-restitution d'œuvres originales dont le seul droit de reproduction lui avait été cédé, un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 15 avril 1953, l'a mis hors de cause; que G. a été débouté de son action au motif qu'il est seul responsable de la disparition des dessins litigieux dont, au surplus, il ne rapporte pas la preuve que lesdits dessins sont demeurés en la possession d'A.;

Attendu qu'appelant de cette décision, G. en demande l'infirmité tant en application des principes du contrat d'édition que des règles du dépôt, exposant qu'en raison du nombre des aquarelles et dessins comme de la notoriété de leur auteur, la modération de la demande ressort de son chiffre même;

Attendu que par des motifs dont la Cour ne peut que s'approprier les termes, les premiers juges, retenant que l'artiste reste maître de tous ses droits aussi longtemps qu'il ne les a pas expressément cédés et ne les perd que dans la mesure des cessions consenties, ont admis que la convention de novembre 1941 s'analysait en un contrat d'édition qui ne confère pas de plein droit à l'éditeur la propriété des dessins; qu'ils ont donc à bon droit écarté la thèse du demandeur, suivant laquelle G. aurait tout simplement vendu pour le prix forfaitaire de 40 000 francs l'ensemble des aquarelles et dessins litigieux et le droit de reproduire pour celui de cinquante francs par volume;

Mais attendu qu'à tort le jugement attaqué décide qu'A. qui n'était pas dépositaire des dessins, qui n'avait pas à prendre de précautions particulières pour en assurer la conservation n'a, dans ces conditions, commis aucune faute dont puisse faire état G. à l'appui de sa demande d'indemnisation;

Attendu en effet que la preuve écrite du dépôt résulte du contrat d'édition lui-même, dont l'exécution s'est traduite par la publication du livre illustré;

Attendu qu'aux termes de l'article 1927 du Code civil, « le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée », les mêmes soins qu'il apporte dans la garde « des choses qui lui appartiennent »;

Attendu que ce texte limite l'étendue des soins que, pour la conservation de la chose, le créancier peut attendre d'un débiteur qui rend un service gratuit; que, suivant une formule traditionnelle, le dépositaire ne doit compte que de la *culpa levis in concreto*, c'est-à-dire de la faute qu'il éviterait dans la gestion de ses biens personnels;

Attendu d'autre part qu'en matière de détention précaire où la prescription n'est pas opposable, comme c'est le cas pour le dépositaire, le déposant commet une faute lourde en laissant passer un grand nombre d'années sans produire sa réclamation; que par cette inaction prolongée, alors que rien ne la justifie, il place le dépositaire dans la plus regrettable situation en le privant de justification qu'il eût pu se procurer;

Attendu en l'espèce que G., dessinateur parisien connu et apprécié, se trouvait, après l'exode de juin 1940, réfugié à Lyon où, grâce à l'imprimeur A., il a pu se procurer du travail;

Dr A. TROLLER

Jurisprudence

FRANCE ¹⁾

I

Aquarelles et dessins originaux remis par l'auteur à fin d'édition et sans transfert de propriété. Obligation pour l'éditeur de restituer les-

¹⁾ Le texte des trois décisions ci-dessous reproduites nous a été aimablement communiqué par M. Duchemin, secrétaire général du Syndicat de la propriété artistique (S. P. A. D. E. M.) à Paris.

Attendu que l'édition des *Coloniaux français illustrés* était terminée en 1942; qu'il appartenait dès lors à G., employé à l'imprimerie A., de réclamer ses originaux devenus inutiles et comme tels classés par l'éditeur dans les archives de sa maison; que non seulement G. ne s'en est pas inquiété jusqu'en mars 1943, date à laquelle il a pu regagner Paris, mais qu'il n'a pas songé davantage à les revendiquer en 1946, au cours de l'instance par lui engagée pour obtenir la révision de la redevance stipulée au contrat de 1941; d'où il suit que l'intimé, dont la bonne foi n'est pas douteuse ainsi qu'en témoignent les recherches entreprises à première réquisition et qui ont partiellement abouti, peut à bon droit soutenir que survenant plus de huit ans après le dépôt, la réclamation de l'appelant présente un caractère tardif de nature à réduire largement sinon à exclure sa responsabilité de dépositaire;

Attendu qu'à l'évidence si G., rompu à la pratique du contrat d'édition et partant assuré de son droit de propriété, avait attaché à la possession des originaux litigieux un intérêt pécuniaire, artistique ou moral aussi considérable que celui dont il fait état aujourd'hui, son comportement eût été différent;

Attendu que si sa demande apparaît fondée en principe par suite de la perte du dépôt imputable au dépositaire, il échet de ne l'accueillir que dans une mesure assez réduite pour être raisonnable;

Attendu que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à la somme de 40 000 francs le quantum de l'indemnisation;

Par ces motifs, la Cour:

Reçoit comme régulier en la forme et bien fondé l'appel interjeté par G. du jugement rendu entre les parties le 15 avril 1953 par le Tribunal civil de Lyon;

Statuant, dit et juge que l'imprimeur A., dépositaire des aquarelles et dessins originaux à lui remis par G. en exécution d'un contrat d'édition n'ayant pas transféré à l'éditeur la propriété de l'œuvre de l'artiste, était tenu de les restituer; que ne pouvant remplir cette obligation, il est débiteur de dommages-intérêts;

En conséquence, condamne A. à payer à G. la somme de 40 000 francs à titre de dommages-intérêts pour la non-restitution des originaux ayant servi à illustrer les deux tomes de l'ouvrage paru sous le titre *Les Coloniaux français illustrés*;

Condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel...

II

Croquis, dessins et plans remis par un créateur de meubles à un fabricant chargé de l'exécution technique desdits meubles. Propriété artistique appartenant au créateur mais non au fabricant. Contrefaçon commise par le fabricant qui a imité les formes, particularités et proportions conçues par le créateur, en y apportant de simples modifications de détail. Dommages-intérêts. Remise au créateur des meubles contrefaits. Insertion de l'arrêt dans trois journaux.

(Paris, Conr d'appel, 22 février 1955. — L. et Syndicat de la propriété artistique c. R.)

La Cour,

Statuant sur les appels interjetés, d'une part, à titre principal par L. et d'autre part, à titre incident par la Société R., d'un jugement rendu le 20 décembre 1948, la Cour de céans a rendu, le 22 décembre 1952, un arrêt par lequel elle a ordonné expertise sur les points en litige;

Considérant que le rapport des experts a été déposé le 14 janvier 1954 au Greffe de la Cour d'appel;

Considérant qu'il échet de rejeter dès à présent hors du débat les conclusions de R. en date du 24 janvier 1955 comme tardives, ayant été signifiées au cours des plaidoiries;

Considérant qu'il est établi par l'ensemble des documents de la cause et par les constatations des experts qu'à partir de septembre 1936, L. établit divers projets de meubles dont il envoya les dessins à R., fabricant, afin que celui-ci procédât à leur exécution;

Considérant que dans leurs rapports, les parties avaient précisé que les modèles étaient déposés au nom de L. et qu'ils restaient « en tous cas » sa propriété (lettre datée du 30 octobre 1936);

Considérant que, conformément à la correspondance échangée et aux us et coutumes de la profession, L. fournissait tous les éléments de ses créations, croquis, dessins, plans, et que R. mettait en pratique ses connaissances techniques en modifiant légèrement, si besoin était, pour les nécessités de la fabrication mécanique, les plans du créateur, toutefois avec son autorisation et selon les rectifications qu'il y apportait lui-même;

Considérant que R. ne mettait en fabrication les meubles dont il s'agit qu'au fur et à mesure des commandes que lui faisait L.;

Considérant que L. vendait à sa clientèle directement les meubles ainsi fabriqués par R., de telle sorte que R., simple fabricant et non associé ou co-auteur, n'a jamais été autorisé à reproduire pour son compte et à l'insu de L. les meubles dont le modèle ne lui appartenait pas;...

Considérant qu'en vain la Société R. soutient que ces modèles sont dépourvus d'originalité et que, d'après les documents versés par elle aux débats, il y aurait pour chacun d'eux des antériorités, notamment pour les lits et pour les tables, dans les meubles de style étrusque ou directoire;

Considérant que la propriété artistique des meubles ne porte pas sur les éléments matériels qui les composent, tels que pieds pour une table ou dossier pour un fauteuil, qui sont par nature inséparablement liés à la destination de chaque meuble et appartiennent au domaine public, mais sur la forme, les particularités, l'agencement et sur les rapports proportionnels de ces divers éléments, tout ce qui constitue enfin l'œuvre personnelle de chaque créateur à l'intérieur d'un style et est le fruit de ses travaux et de son talent;

Considérant qu'en l'espèce la qualité originale des modèles de L. et qui les différencie des précédents invoqués par R. comme antériorités réside dans les proportions des dimensions de chaque meuble, dans leurs profils et leurs lignes, dans le choix des ornements et non dans le fait d'avoir usé par exemple pour des tables d'entrejambe en Y ou pour les lits d'un galbe inspiré du lit directoire de Mme Récamier;

Considérant qu'il est établi que, pour les neuf meubles argués de contrefaçon, la Société R. a repris l'essentiel des proportions artistiquement calculées pour obtenir un effet d'ensemble dont l'harmonie est propre à L. et qu'il importe peu que R. ait substitué pour telle table des pieds carrés ou cannelés à la place de pieds ronds ou lisses, ou encore modifié légèrement la courbe du profil des bois de lits, leur enlevant, d'ailleurs, une partie de leur grâce;

Considérant que les dissemblances entre les modèles de L. et les meubles mis en vente à la Foire de Paris par la Société R. ne reposent que sur des détails et furent introduites, moins pour leur donner un aspect original que pour masquer imparfaitement la copie de l'œuvre de L.;

Considérant qu'en surplus les experts ont constaté que les ressemblances entre les meubles de L. et ceux de la Société R. sont telles que des clients les voyant dans des endroits différents pourraient les confondre;

Considérant que, pour la mise en vente de meubles contrefaits, la Société R. n'a pu que déprécier la réputation des œuvres de L. et lui faire une concurrence moralement et matériellement préjudiciable;

Considérant que c'est à bon droit que L. réclame réparation tant des contrefaçons que du dommage qu'il a subi et pour lequel il demande à la Cour de lui allouer un million;

Considérant que ce dommage devant être évalué à sa valeur actuelle, il y a lieu de l'estimer toutes causes confondues à 600 000 francs et de condamner en outre la Société R. à la remise à ses frais des meubles contrefaits et saisis en tel endroit désigné par L.;

Considérant que les contrefaçons commises revêtant d'autant plus de gravité qu'elles sont le fait d'un fabricant travaillant pour le compte d'un créateur dont il détenait les plans, dessins et maquettes, il échet de faire droit dans la mesure précisée ci-dessous à la demande de ce créateur en ce qui concerne l'insertion du présent arrêt dans des journaux;

Considérant que le Syndicat de la propriété artistique est intervenant et que son intervention est recevable, ce syndicat, chargé notamment de la perception des droits d'auteur revenant à ses membres sur les reproductions de leurs œuvres, justifiant d'un intérêt corporatif pour s'associer à la demande de L. afin de voir sanctionner des contrefaçons commises dans les conditions indiquées ci-dessus.

Par ces motifs:

Reçoit L. en son appel principal et l'y déclare partiellement fondé;
Reçoit la Société R. en son appel incident et l'y déclare mal fondée;
Reçoit le Syndicat de la propriété artistique en son intervention;
Infirme le jugement entrepris tant en ce qu'il a reconnu la contrefaçon de deux tables.

Statuant à nouveau:

Dit et juge que la Société R. a contrefait neuf meubles dont les modèles appartiennent à L. et la condamne à verser à L., à titre de dommages et intérêts, la somme de 600 000 francs avec les intérêts de droit;

Dit qu'à titre de supplément de dommages et intérêts, la Société R. devra dans les 60 jours de la signification du présent arrêt remettre à ses frais lesdits meubles en tel endroit qui sera désigné par L.;

Ordonne l'insertion par extrait du présent arrêt dans trois journaux de la région parisienne au choix de L. et aux frais de la Société R., sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 20 000 francs.

Condamne la Société R. à tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise et les dépens de l'intervention du Syndicat de la propriété artistique...

III

Portrait dessiné d'après une photographie. Reproduction sur une affiche et diffusion sans l'autorisation du photographe. Absence de bonne foi. Dommages-intérêts et confiscation des objets contrefaits au profit du photographe. Insertion du jugement dans deux journaux.

(Seine, Tribunal de commerce, 17 janvier 1955. — V. c. Société des affiches G.)

Attendu que V. demande la condamnation solidaire, ou l'un à défaut de l'autre, de G. et des Affiches G. au paiement de 120 000 francs de dommages-intérêts, la confiscation de tous les objets contrefaits à son profit et la publication du jugement à intervenir dans deux journaux aux frais des défendeurs;...

Attendu que par le dépôt de conclusions motivées, les Affiches G. opposent l'irrecevabilité et le mal-fondé de la demande, puis reconventionnellement demandent la condamnation de V. au paiement de 20 000 francs de dommages-intérêts à leur profit;

Attendu que les Affiches G., par exploit séparé, ont appelé G. et M. en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elles et demandent leur condamnation solidaire ou l'un à défaut de l'autre, au paiement de 20 000 francs de dommages-intérêts au profit des Affiches G.;...

Attendu que V., photographe professionnel, expose que les Affiches G. ont reproduit sans autorisation d'après une maquette de G. un portrait de demoiselle C., qu'il avait exécuté dans son studio; que la Société des affiches G. ne nie pas le fait puisque, sur l'affiche par elle éditée, elle a imprimé que le portrait de demoiselle C. avait été dessiné par G. d'après la photographie faite par V.; que le Syndicat de la propriété artistique a réclamé, le 10 juin 1953, aux Affiches G. les éléments nécessaires à la perception des droits d'auteur qu'il estime dus à V., son adhérent, pour la diffusion de l'affiche litigieuse; que les Affiches G. ont opposé au Syndicat de la propriété artistique une fin de non-recevoir et ont refusé de lui fournir les bases de décompte des droits, prétendant ne pas les devoir, car leur paiement incomberait, s'il en était dû, à G. seul;

Attendu que V., estimant avoir subi du fait des affiches G. un préjudice dont il demande réparation, il échet de rechercher si sa demande est ou non fondée, que la Société des affiches G. a sciemment édité et diffusé avec, il est vrai, le concours de G., un portrait qu'elle savait être la propriété artistique de V., sans se préoccuper de recueillir l'autorisation de ce dernier, que la Société des affiches G., editrice d'affiches professionnelles, ne pouvait pas ignorer qu'elle n'avait pas le droit de le faire sans l'autorisation de V., qu'elle n'a pas sollicitée, et sans s'assurer si V. avait, ou non, autorisé la reproduction de la photographie litigieuse;

Attendu qu'un éditeur d'affiches, à qui un artiste spécialisé apporte un dessin par lui signé et qu'il affirme original, peut de bonne foi le diffuser sous forme d'affiches et n'apprendre qu'après coup qu'il a été par lui trompé, qu'en l'espèce par contre la Société des affiches G. savait

que V. était l'auteur de la photographie reproduite sous forme de maquette par G., et qu'elle a édité l'affiche litigieuse, sachant parfaitement quels étaient les droits respectifs du photographe et les obligations de l'éditeur; qu'interrogée par le Syndicat de la propriété artistique, la Société des affiches G. a néanmoins tenté de rejeter sur G. la faute qu'elle avait elle-même commise en éditant l'affiche sans l'autorisation de V.; qu'il suit de là que la Société des affiches G. a agi au détriment de V. et qu'elle l'a fait malicieusement; qu'elle a en outre fait preuve de mauvaise foi à l'égard du Syndicat de la propriété artistique (lettre des Affiches G. du 12 juin 1953);

Qu'il échet, en conséquence, de dire et juger que V. a subi du fait des Affiches G. un préjudice qui mérite réparation; que V. leur réclame 120 000 francs de dommages-intérêts que, compte tenu des faits de la cause, il échet de modérer sa demande à la somme de 50 000 francs; que V. demande encore la confiscation à son profit de tous les objets contrefaits, qu'il y a lieu de satisfaire ce chef de la demande; qu'il demande enfin l'autorisation de publier le présent jugement dans deux journaux aux frais des défendeurs; qu'il y a lieu de lui donner satisfaction sur ce point, en précisant toutefois que les frais d'insertion incomberont aux Affiches G. seules, et que le coût en sera limité à 20 lignes par insertion;

Attendu que les Affiches G. demandent reconventionnellement la condamnation de V. au paiement de 20 000 francs de dommages-intérêts à leur profit, que cette demande, comme conséquence de la condamnation qui sera ci-après prononcée, manque de base et doit être rejetée;...

Par ces motifs:

... Condamne la Société des affiches G. à payer à V. 50 000 francs de dommages-intérêts;

Ordonne la confiscation au profit de V. de tous les objets contrefaits et la publication du présent jugement dans deux journaux au choix de V., mais aux frais des Affiches G., l'importance de chaque insertion étant limitée à 20 lignes;

Dit V. mal fondé en la surplus de sa demande; la Société des affiches G. irrecevable en ses demandes reconventionnelles et mal fondée en ses demandes en garantie; les en déboute respectivement;

Condamne les Affiches G. à tous les dépens de la présente instance;...

Nouvelles diverses

Allemagne

Application de la Convention de Berne révisée au territoire de la République Démocratique Allemande

Selon une communication en date du 11 mai 1955 adressée par le Gouvernement de la République Démocratique Allemande au Gouvernement Suisse, la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 s'applique au territoire de ladite République.

Les textes officiels de cette communication seront publiés ultérieurement dans notre revue.

Saint-Siège

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Directeur général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par le Saint-Siège de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes a été déposé entre ses mains le 5 juillet 1955.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur, pour le Saint-Siège, trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 5 octobre 1955.

Conformément à leur paragraphe 2, b), les Protocoles annexes 1 et 2 entreranno en vigueur, pour le Saint-Siège, le même jour que la Convention. Conformément aux dispositions de son paragraphe 6, b), le Protocole annexe 3 est entré en vigueur, pour le Saint-Siège, le jour même du dépôt de l'instrument de ratification.